



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-300**

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-11-24-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAMARD Fabien (17) (3 pages)	Page 3
R75-2025-11-13-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUMONT Jean Nicolas (17) (3 pages)	Page 7
R75-2025-11-24-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GROIZELEAU Claire (17) (2 pages)	Page 11
R75-2025-11-13-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DES BRANDES (17) (2 pages)	Page 14

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-24-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHAMARD
Fabien (17)



Dossier n° 25-350

CHAMARD Fabien

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 5 septembre 2025) présentée par CHAMARD Fabien dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-SATURNIN-DU-BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 83,95 hectares appartenant à CLERC Guy, CLERC Didier, CLERC Huguette et PAILLET J-Philippe, sis sur les communes de Marsais et Saint-Saturnin-du-Bois,

CONSIDERANT que la demande de CHAMARD Fabien, au titre de la poursuite de son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18 novembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CHAMARD Fabien, 2 rue de la Boulangerie - 17700 SAINT SATURNIN DU BOIS, **est autorisé** à exploiter 83,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
CLERC Guy	MARSAIS	YD 28 – 29 – 30 – 31 – 32 YC 49 – 35 ZH 39 ZI 10 - 36
CLERC Didier	MARSAIS SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	YD 44 – 56 YE 01 – 10 ZC 09 ZD 23 – 90 ZW 22 – 23 E 609 ZD 03
CLERC Huguette	MARSAIS	ZD 09 – 10 YE 17 YC 39 – 37 ZC 37 ZI 38 - 161
PAILLET J-Philippe	MARSAIS	ZC 36 ZD 11 ZH 40

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-13-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DUMONT Jean
Nicolas (17)



Dossier n° 25-333

DUMONT Jean-Nicolas

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 Août 2025) présentée par DUMONT Jean-Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à SAINT XANDRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 95,02 hectares appartenant à VAILLANT Antoine, SEGUIN Jean-Claude, MALECOT Monique, MOREAU Jeanine, MOREAU Rémy, MOREAU René, SEGUIN Claudette, SUIRE Jean-luc, BROSSARD Marie-Noëlle, DE MONTLIVault GUYON Jean, GAILLARD Richard et Stéphane, Indivision MALECOT, DRUAUD Jean-Pierre, GUILLY Bernard et Daniel et MICHAUD Maryline, sis sur les communes de Marsilly, Esnandes, Puilboreau, Lagord, Saint-Xandre et Villedoux.

CONSIDERANT que la demande de DUMONT Jean-Nicolas, au titre d'une reprise d'exploitation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 4 Novembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

DUMONT Jean-Nicolas, 81 rue d'Eslandes - 17138 SAINT XANDRE, **est autorisé** à exploiter 95,02 ha de terres et de prés-marais pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
VAILLANT Antoine	ESNANDES	ZH 46 - 48
	SAINT-XANDRE	AB 38 ZM 30
SEGUIN J-Claude	LAGORD	ZI 22J - 22K
	PUILBOREAU	ZB 35 - 346J – 346 K
	SAINT-XANDRE	ZK 106 ZM 36
MALECOT Monique	MARSILLY	ZS 59 – 60
	SAINT-XANDRE	ZB 65 – 66 ZI 82AJ – 82AK – 33 - 34 ZM 29
MOREAU Jeanine	MARSILLY	ZL 30 – 31 – 32 ZS 32 – 35 – 36 ZT 35 - 36
	SAINT-XANDRE	ZI 33 - 34 ZK 167 – 168 - 16 ZL 18 ZM 37 - 38
MOREAU Rémy	MARSILLY	ZS 57 – 62
	SAINT-XANDRE	ZI 25 – 97 ZM 39 – 40 ZN 07 – 39 - 40
MOREAU René	MARSILLY	ZS 37
SEGUIN Claudette	MARSILLY	ZT 32
	SAINT-XANDRE	ZI 96

		ZN 41 - 42
SUIRE J-Luc	MARSILLY	ZT 37
BROSSARD M-Noëlle	SAINT-XANDRE	ZN 38
DE MONTLIVAUT GUYON Jean	SAINT-XANDRE	ZI 131
GAILLARD Richard & Stéphane	SAINT-XANDRE	AB 39 - 40
Indivision MALECOT	SAINT-XANDRE	ZC 54 ZI 02 ZM 27
DRUAUD J-Pierre	VILLEDoux	AL 14 ZK 47J – 47K – 47L
GUILLY Bernard & Daniel	VILLEDoux	AL 02 - 06
MICHAUD Maryline	SAINT-XANDRE	ZI 28 - 29

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 Novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-24-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GROIZELEAU
Claire (17)



Dossier n° 25-352

GROIZELEAU Claire

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 septembre 2025) présentée par GROIZELEAU Claire dont le siège d'exploitation est situé à MARANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 82,85 hectares appartenant à GROIZELEAU Pascal, sis sur la commune de Marans,

CONSIDERANT que la demande de GROIZELEAU Claire, au titre de son entrée dans la SCEA POLAIRE en qualité d'associée exploitante, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 18 novembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GROIZELEAU Claire, 2 Les Alouettes Rouges - 17230 MARANS, **est autorisée** à exploiter 82,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GROIZELEAU Pascal	MARANS	F 401 – 426 – 427 – 546 – 551 – 618 – 368 – 400 – 510 – 511 – 512 – 537 – 538 – 539 – 540 – 620 – 621 – 625 – 626 – 627 – 628 – 629 – 630 - 631

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-13-00005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS DES
BRANDES (17)**



Dossier n° 25-319

SAS DOMAINE DES BRANDES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 Août 2025) présentée par la SAS DOMAINE DES BRANDES dont le siège d'exploitation est situé à SEMUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 128,38 hectares appartenant au CFA Domaine des Brandes (FUZEAU Patrick gérant du GFA), sis sur les communes de Semussac, Médis, Le Chay et Saint-Georges-de-Didonne,

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS DOMAINE DES BRANDES, au titre d'une régularisation suite à son installation, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 4 Novembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SAS DOMAINE DES BRANDES, 5243 chemin des Brandes 17120 SEMUSSAC, **est autorisée** à exploiter 128,38 ha de terres, vignes et vergers, pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA Domaine des Brandes	SEMUSSAC	ZD 7 – 10 – 11 – 12 – 151 – 154 – 155 ZB 10 – 19 – 20 – 59 ZD 13 – 15 – 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 12 – 14 – 67 – 68 – 72 - 151 ZC 4 – 21 – 23
	MEDIS	AS 1 – 2 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11 – 12 – 13 – 14 – 15 – 55 – 57 – 61 ZL 37 ZW 1 AT 69 - 129 ZM 55 - 61
	LE CHAY	ZA 41
	SAINTE-GEORGES-DE-DIDONNE	ZC 51 - 58

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*